

culier le chapitre III, qui a traité à la mobilisation des ressources humaines,

*Convaincue* que, si l'on veut atteindre les objectifs de la Décennie, il importe de fournir et de former du personnel de la plus haute qualité, provenant en particulier des Etats Membres en voie de développement, pour le service de la nation ou celui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes qui ont contribué à la préparation dudit rapport;

2. *Tient compte* des besoins fondamentaux des pays en voie de développement et de leur désir déclaré d'accroître substantiellement leur personnel doté d'une formation poussée dans divers domaines;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à l'existence d'autres programmes et institutions opérant dans ce domaine et dans des domaines analogues et tenant compte des avis des institutions spécialisées, d'étudier s'il est souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires, d'origine publique et privée, et de transmettre son étude au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, étant entendu que, dans le cadre de l'institut ou du programme on pourrait notamment comprendre:

a) La formation de personnel, provenant en particulier des Etats Membres en voie de développement, pour des missions d'administration ou d'exécution auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tant au Siège qu'au niveau des opérations, ou pour le service national;

b) Le perfectionnement des personnes qui remplissent actuellement ces postes;

c) Des recherches et des cycles d'études sur les opérations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1828 (XVII). Réforme agraire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1426 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre de la réforme agraire fait partie intégrante du développement économique et social,

1. *Fait sienne* la décision du Conseil économique et social consignée dans sa résolution 887 (XXXIV) du 24 juillet 1962;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le fait qu'il importe de réaliser la réforme agraire en l'associant à des mesures appropriées de développement communautaire;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes internationaux intéressés, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accorder un ordre élevé de priorité, lorsqu'ils fournissent une assistance technique sur la

demande des gouvernements, aux programmes et services propres à faciliter l'exécution des plans de réforme agraire;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer étroitement avec le Secrétaire général, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées en vue de rassembler les données nécessaires pour préparer le quatrième rapport sur les programmes de réforme agraire, et exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, ses commissions économiques régionales et les institutions spécialisées fourniront aux gouvernements toute l'assistance nécessaire à cet effet;

5. *Invite* le Conseil économique et social et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies à prêter leur attention aux rapports existant entre la réforme agraire, d'une part, et l'action coopérative, l'urbanisation et l'industrialisation, d'autre part, ainsi qu'aux aspects fiscaux et financiers de la réforme agraire.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1829 (XVII). Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1423 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Considérant* l'importance, pour la croissance soutenue des pays en voie de développement, de mesures propres à atténuer les fluctuations des prix des produits primaires et à en compenser les effets défavorables,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base<sup>11</sup>, ainsi que le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur les travaux de sa dixième session<sup>12</sup>, notamment les paragraphes 52 à 56 relatifs à la compensation financière,

*Tenant compte* de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, et de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962, concernant la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Souligne* l'importance des études qui sont effectuées par la Commission du commerce international des produits de base sur les mesures destinées à compenser les fluctuations des recettes d'exportation des pays d'exportation primaire;

2. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 915 (XXXIV) du 3 août 1962, a créé, sur la recommandation de la Commission du commerce international des produits de base, un groupe technique de travail dont le mandat est le suivant:

a) Examiner, compte tenu des vues exprimées et des conclusions formulées à la dixième session de la Commission, de la documentation mise à la disposition

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 3 (A/5203), chap. III, sect. III.

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 6 (E/3644).

de la Commission au cours de cette session et de l'aide complémentaire que le Fonds monétaire international peut fournir aux pays exportateurs de produits primaires pour leur permettre de résoudre le problème des variations à court terme de leurs recettes d'exportations, le projet de création d'un fonds d'assurance pour le développement soumis par le groupe d'experts des Nations Unies<sup>13</sup> et le projet de compensation des fluctuations des recettes d'exportation élaboré par l'Organisation des Etats américains<sup>14</sup>, et soumettre, à la onzième session de la Commission, des observations ainsi que le texte d'un projet d'accord comprenant toutes les variantes nécessaires, en vue d'exposer un système particulier de compensation financière et d'aider les gouvernements à prendre une décision à cet égard;

b) Rechercher, à la lumière des études déjà effectuées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, s'il est possible d'adapter — et, le cas échéant, dans quelle mesure — un système de compensation financière pour remédier à la baisse à long terme des recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires et à la détérioration de leurs termes de l'échange, et rechercher l'orientation à donner aux travaux de la Commission concernant les autres mesures nécessaires en vue de remédier à la situation à long terme;

3. *Prie instamment* la Commission du commerce international des produits de base d'achever sans tarder ses études sur le financement compensatoire et de faire au Conseil économique et social les recommandations appropriées quant aux mesures à prendre, de façon qu'il puisse les examiner à sa trente-sixième session et les transmettre, avec ses observations et un rapport sur toute décision prise, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour que celui-ci les examine et leur donne la suite voulue;

4. *Prie en outre instamment* la Commission du commerce international des produits de base et le Conseil économique et social d'accélérer l'étude des moyens visant à résoudre les problèmes commerciaux à long terme qui se posent aux pays producteurs de produits primaires, et notamment des mesures tendant à assurer la stabilisation des prix à long terme, afin de faciliter la tâche du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et recommande au Conseil de transmettre un rapport sur ce sujet, en même temps que ses observations, au Comité préparatoire qui s'en servira sans préjudice de ses propres études dans ce domaine.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1830 (XVII). Inflation et développement économique

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'aggravation des poussées inflationnistes dans les pays en voie de développement risque

<sup>13</sup> Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base, publication des Nations Unies, No de vente: 61.II.D.3.

<sup>14</sup> Organisation des Etats américains, *Final Report of the Group of Experts on the Stabilisation of Exports Receipts and Proposed Articles of Agreement of the International Fund for Stabilisation of Export Receipts* (Union panaméricaine, Washington [D. C.], 1962).

d'être un sérieux handicap pour le développement économique,

*Reconnaissant en outre* que l'inflation peut contribuer à créer de dangereux déséquilibres sociaux, monétaires et économiques, par exemple à :

a) Orienter les investissements des secteurs productifs vers les secteurs spéculatifs,

b) Entraver les calculs et prévisions économiques et les décisions d'investissement,

c) Redistribuer le revenu national d'une manière inopportune en l'orientant vers les groupes à revenu élevé au détriment des groupes à faible revenu,

d) Influencer d'une manière défavorable l'épargne volontaire et réelle,

e) Avoir des conséquences défavorables sur la balance des paiements,

f) Entraîner la dévaluation des monnaies nationales et l'avisement des taux de change, aggravés par les forces spéculatives,

*Affirmant* qu'il n'y a pas d'incompatibilité foncière entre la stabilité financière et le développement économique et que la croissance ne peut continuer dans un régime d'inflation accélérée,

*Considérant* que l'inflation des pays industrialisés peut avoir de graves répercussions sur le développement économique des pays en voie de développement, notamment en provoquant une hausse des prix des importations de biens de développement et de biens de consommation essentiels,

*Sachant* que l'inflation peut présenter, dans les pays en voie de développement, des particularités qui ne se manifestent pas dans les pays économiquement évolués et qu'en conséquence certaines mesures correctives adoptées par ces derniers ne sont pas nécessairement applicables aux premiers,

*Estimant* qu'il est nécessaire de bien connaître ces particularités pour dégager les causes et la courbe de l'inflation et, partant, faciliter la lutte contre sa progression,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des études, des vues et de l'expérience des commissions économiques régionales, du Fonds monétaire international et des autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, et en utilisant au maximum les données disponibles, une étude précisant les rapports d'interdépendance qui entrent en jeu et examinant les diverses méthodes à appliquer pour résoudre le problème de l'inflation dans les pays en voie de développement;

2. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport d'activité sur cette question au Conseil économique et social, au plus tard lors de sa trente-huitième session, et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1831 (XVII). Développement économique et conservation de la nature

*L'Assemblée générale,*

*Notant* les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 810 (XXXI) du 24 avril 1961, notamment en ce qui concerne les parcs nationaux et réserves analogues, ainsi que la demande qu'il a formulée dans sa résolution 910 (XXXIV) du 2 août